

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BOBIGNY**

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
DU 24 MAI 2018**

Chambre 1/Section 2

Affaire : [REDACTED]
N° de Minute :

Madame [REDACTED]

[REDACTED]
représentée par [REDACTED], avocat au barreau de [REDACTED], vestiaire : [REDACTED]

DEMANDEUR

C/

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]
représenté par Me Fabien POUILLOT, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire:
251

DEFENDEUR

JUGE DE LA MISE EN ÉTAT :

[REDACTED] Première Vice-Présidente adjointe,
assisté aux débats de [REDACTED] Greffier.

DÉBATS :

Audience publique du 12 Avril 2018.

ORDONNANCE :

Prononcée en audience publique, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, par [REDACTED] Première Vice-Présidente adjointe, juge de la mise en état, assistée de [REDACTED] greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont vécu en concubinage jusqu'en 2017.

Par acte authentique en date du 8 janvier 2010, Monsieur [REDACTED] acquis un bien immobilier situé à Romainville (Seine-Saint-Denis).

Par acte d'huissier en date du 20 juin 2017, Madame [REDACTED] a assigné Monsieur [REDACTED] par devant le tribunal de grande instance de Bobigny afin de voir :

- CONDAMNER Monsieur [REDACTED] rembourser à Madame [REDACTED] la somme de 20 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 6 juin 2017,
- CONDAMNER Monsieur [REDACTED] lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER Monsieur [REDACTED] à payer la somme de 2 500 euros à en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER Monsieur [REDACTED] aux entiers dépens,
- ORDONNER l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, de la décision à intervenir,
- DIRE que conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, Maître [REDACTED] pourra recouvrer directement les frais dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Aux termes de ses conclusions, signifiées par RPVA le 24 janvier 2018, Monsieur [REDACTED] a saisi le juge de la mise en état d'un incident aux fins de voir :

- DECLARER nulle l'assignation délivrée par Madame [REDACTED]
- Subsidiairement,
- DECLARER l'incompétence matérielle de la présente juridiction,
- En tout état de cause,
- CONDAMNER Madame [REDACTED] à payer la somme de 1 500 euros à Monsieur [REDACTED] sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions en réponse sur incident, signifiées par RPVA le 2 février 2018, Madame [REDACTED] demande au juge de la mise en état de :

- DECLARER la demande de Madame [REDACTED] recevable et bien fondée, et en conséquence, faire droit à ses demandes sur le fond telles que visées dans son assignation.

Les plaidoiries sur incident ont été fixées au 12 avril 2018 et la mise en délibéré au 24 mai 2018.

MOTIVATIONS DE LA DECISION :

1 - Sur la nullité de l'assignation

Monsieur [REDACTED] fait valoir que, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, l'assignation qu'a faite délivrer Madame [REDACTED] est entachée de nullité en ce que son avocat est inscrit au barreau du Val-de-Marne en sorte qu'il n'a pas qualité pour postuler auprès du tribunal de grande instance de Bobigny.

Il résulte des dispositions de l'article 5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, que "les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie."

L'article 5 - 1 créé par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que "par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable".

En l'espèce, force est de constater que Madame [REDACTED] fait délivrer une assignation à Monsieur [REDACTED] par devant le tribunal de grande instance de Bobigny par le canal de son conseil, Maître [REDACTED] lequel est inscrit au barreau du Val-de-Marne (Créteil).

Néanmoins, il apparaît qu'aux termes de ladite assignation Madame [REDACTED] ne sollicite pas l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des intérêts patrimoniaux existants entre elle et Monsieur [REDACTED] mais le remboursement d'une créance d'un montant de 20000 euros qu'elle détiendrait à l'endroit de ce dernier, outre la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Dès lors, l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi susvisée n'est pas applicable à l'espèce en ce que le litige ne relève ni d'une procédure de saisie immobilière, ni d'un partage, ni d'une licitation.

En conséquence, conformément aux dispositions des alinéa 2 de l'article 5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 5-1 créé par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, Maître [REDACTED] peut, dans le cadre de la présente procédure, et en sa qualité d'avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance de Créteil, postuler auprès du tribunal de grande instance de Bobigny.

L'assignation délivrée par Madame [REDACTED] sera donc déclarée recevable.

2- Sur la compétence d'attribution

A titre subsidiaire, Monsieur [REDACTED] fait valoir que, conformément aux dispositions de l'article L. 213-3 2° du code de l'organisation judiciaire, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher du litige en ce que l'action de Madame [REDACTED] relève du partage des intérêts patrimoniaux entre concubins.

Madame [REDACTED] expose que sa demande ne vise pas à liquider une communauté, qui au demeurant n'a jamais existé, mais simplement à obtenir le remboursement d'une créance civile en sorte que le tribunal de grande instance est compétent.

Conformément aux des dispositions de l'article L. 213-3 1° et 2° du code de l'organisation judiciaire, le juge aux affaires familiales connaît des demandes relatives au fonctionnement des indivisions entre concubins et de la liquidation et du partage de leurs intérêts patrimoniaux.

Il résulte de la circulaire n°CIV/10/10 du 16 juin 2010 que la compétence du juge aux affaires familiales comprend également toutes les actions d'ordre patrimonial entre concubins quel que soit leur fondement juridique, à moins que le contentieux n'ait été dévolu à un autre juge, et sauf en cas de décès ou d'absence.

En l'espèce, comme cela a été précédemment constaté, le litige dont s'agit porte sur le remboursement d'une créance que Madame [REDACTED] détiendrait à l'endroit de son ex concubin au titre d'une avance de 20 000 euros qu'elle lui aurait consentie pour l'achat du bien immobilier situé à Romainville, lequel a été acquis par Monsieur [REDACTED] seul.

Dès lors, force est de constater que ledit bien immobilier appartient en propre à Monsieur [REDACTED] en sorte qu'il n'existe aucune indivision entre les parties. Le litige opposant Madame [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] n'a donc pas pour objet le fonctionnement d'une indivision ou la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux existants entre concubins.

Il n'en demeure pas moins que ledit litige concerne l'existence ou non d'une créance entre ex concubins, soit une action d'ordre patrimonial laquelle relève de la compétence du juge aux affaires familiales.

Il sera donc fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur [REDACTED].

3 - Sur les frais irrépétibles

Au regard de la nature familiale de l'affaire, Monsieur [REDACTED] sera débouté de sa demande de condamnation au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le juge de la mise en état, statuant par ordonnance contradictoire prononcée par mise à disposition au greffe, en premier ressort, susceptible de recours selon les modalités de l'article 776 du code de procédure civile,

DECLARE régulière l'assignation délivrée par Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED],

FAIT droit à l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur [REDACTED],

En conséquence,

DECLARE le tribunal de grande instance incompétent pour statuer sur le litige introduit par Madame [REDACTED] à l'encontre de Monsieur [REDACTED],

RENVOIE l'affaire par devant le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Bobigny matériellement compétent pour connaître du litige introduit par Madame [REDACTED] à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

DIT que le dossier sera transmis, par le greffe de la juridiction de céans selon les modalités définies à l'article 97 du code de procédure civile.

DIT n'y avoir lieu de faire droit aux demandes au titre des frais irrépétibles.

Ainsi JUGÉ et PRONONCÉ, par mise à disposition au greffe, conformément aux articles 450 et 456 du code de procédure civile, le 24 Mai 2018, la minute étant signée par [REDACTED] Première Vice-Présidente adjointe, juge de la mise en état, et [REDACTED] greffier :

LE GREFFIER,

[REDACTED]

LE JUGE DE LA MISE EN ETAT,

[REDACTED]